

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT | INSERTIONS LÉGALES |
|---|--|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : | la ligne, hors taxe : |
| Monaco, France métropolitaine 240,00 F | Greffé Général - Parquet Général 29,00 F |
| Etranger 280,00 F | Gérances libres, locations gérances 30,00 F |
| Etranger par avion 375,00 F | Commerces (cessions, etc...) 31,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F | Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F |
| Changement d'adresse 5,90 F | Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F |
| Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.141 du 28 juin 1991 complétant la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles (p. 746).

Loi n° 1.142 du 28 juin 1991 prononçant au lieu-dit « Chemin des Pêcheurs » transfert d'un bien immobilier du domaine public de la Commune au domaine public de l'Etat (p. 746).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.198 du 25 juin 1991 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 747).

Ordonnance Souveraine n° 10.199 du 25 juin 1991 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Les Entretiens Internationaux de Monaco » (p. 749).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-363 du 1^{er} juillet 1989 fixant les taxes téléphoniques et radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 91-364 du 2 juillet 1991 abrogeant un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la profession de pédicure (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 91-365 du 2 juillet 1991 abrogeant un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la profession de pédicure (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 91-366 du 2 juillet 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 91-367 du 2 juillet 1991 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BAR RESTAURANT BORIS » (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 91-376 du 2 juillet 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Mission Enfance » (p. 752).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-149 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Maintenance des Systèmes d'Aboimés) (p. 752).

Avis de recrutement n° 91-150 d'un agent technique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 752).

Avis de recrutement n° 91-151 d'un électrotechnicien (p. 753).

Avis de recrutement n° 91-152 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 753).

Avis de recrutement n° 91-153 d'une caissière au Stade Louis II (p. 753).

Avis de recrutement n° 91-154 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 753).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 754).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-87 (p. 754).

INFORMATIONS (p. 754)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 755 à 771)

LOIS

Loi n° 1.141 du 28 juin 1991 complétant la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 1991.

Il est inséré dans la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles, un article numéroté 2-1 et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2-1. - Lorsque soit des œuvres d'art, soit des documents privés se rattachant au patrimoine historique ou culturel national sont mis en vente, un droit de préemption peut être exercé par l'État.

« Sont des œuvres d'art au sens du présent article, les antiquités, curiosités, livres anciens, objets de collection, les aquarelles, dessins, pastels, peintures, sculptures originales et tapisseries anciennes.

« L'huissier chargé de procéder à la vente est tenu, quinze jours au moins avant la date de la vente, d'aviser le Ministre d'État et de lui fournir toutes indications utiles concernant les œuvres ou documents présentés.

« La décision de préemption est portée à la connaissance de l'huissier aussitôt après le prononcé de l'adjudication. Elle est mentionnée au procès-verbal de celle-ci. Elle doit être confirmée dans un délai de quinze jours.

« L'exercice du droit de préemption a pour effet de subroger l'État à l'adjudicataire ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.142 du 28 juin 1991 prononçant au lieu-dit « Chemin des Pêcheurs » transfert d'un bien immobilier du domaine public de la Commune au domaine public de l'État.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 1991.

Est prononcé le transfert, du domaine public de la Commune au domaine public de l'État, de la parcelle de terrain sise au lieu-dit « Chemin des Pêcheurs », d'une superficie de deux mille quatre-vingts (2.080) mètres carrés, cadastrée Section C, 217 P et mentionnée au plan parcellaire ci-annexé coté cad. C-25 dressé le 28 juillet 1977, ainsi que du corps de bâtiment sis au même lieu.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.198 du 25 juin 1991 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.196 du 20 mai 1988 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.438 du 14 avril 1989 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le chiffre 2° de l'article 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est ainsi rédigé :

« 2° - Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou, si le bail est conclu à compter du 1^{er} janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujetti.

« L'option ne peut pas être exercée :

« a) si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à un usage agricole ;

« b) si le preneur est non assujetti, sauf lorsque le bail fait mention de l'option par le bailleur ».

ART. 2.

Dans le deuxième alinéa du chiffre 2° II de l'article 21 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées les mots :

« ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux ».

Sont supprimés.

ART. 3.

I - 1) Le taux de 25 % prévu à l'article 3 de Notre ordonnance n° 9.196 du 20 mai 1988 est remplacé par celui de 22 %.

2) Le taux de 25 % prévu à l'article premier de Notre ordonnance n° 9.438 du 14 avril 1989 est remplacé par celui de 22 %.

II - 1) Les dispositions du I-1 sont applicables à compter du 13 septembre 1990.

Toutefois, le taux de 25 % est maintenu pour les contrats de crédit-bail visés à l'article 3 de Notre ordonnance n° 9.196 du 20 mai 1988, en cours à cette date.

2) Les dispositions du I-2 sont applicables à compter du 17 septembre 1990 sauf en ce qui concerne les tabacs, les opérations visées au II de l'article 41 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, au III de l'article 2 de Notre ordonnance n° 7.951 du 18 avril 1984 et les opérations, y compris les locations, portant sur des films et supports vidéographiques qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence visées au IV de Notre ordonnance n° 7.951 du 18 avril 1984.

ART. 4.

La lettre « e » de l'article 39 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est ainsi rédigée :

« e », les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites, ainsi que des expositions culturelles ».

ART. 5.

Les dispositions de l'article premier de Notre ordonnance n° 7.951 du 18 avril 1984 sont abrogées.

ART. 6.

L'article 4 de Notre ordonnance n° 9.438 du 14 avril 1989 est complété par les mots « ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ».

ART. 7.

Le chiffre 3 de l'article A-III de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3 - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du montant de la taxe.

« La déduction est limitée à 95 % du montant de la taxe pour le premier semestre 1991. Toutefois, cette limitation n'est pas applicable à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux.

« La déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est limitée à 80 % de son montant pour les dépenses afférentes au gazole utilisé pour un véhicule, un engin, ou leur location, exclu du droit à déduction en application des dispositions de l'article 34 susvisé. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules ou engins affectés à l'enseignement de la conduite.

« Sont considérés comme des transports internationaux les transports exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 21 et 57 II du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

« Le gazole visé au présent article s'entend du produit relevant de la position 27.10.00.69 du tarif des Douanes françaises et repris au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes françaises sous l'indice d'identification 22.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au gaz de pétrole liquéfié (ex 20.11.19 du tarif des Douanes françaises) utilisé comme carburant routier ».

ART. 8.

A l'article A-III de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, il est ajouté un chiffre 4 ainsi rédigé :

« 4 - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 33 et 34 du présent Code.

« La déduction est limitée à 50 % du montant de la taxe pour 1991.

« Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du Code français des Douanes ».

ART. 9.

Il est inséré, dans le Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, les articles 60 A à 60 E ainsi rédigés :

Article 60 A

I - Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70.000 F.

Les assujettis peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

II - Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 100.000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

ART. 60 B

La franchise mentionnée à l'article 60 A n'est pas applicable :

1) aux opérations visées à l'article 5,

2) aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une option ou d'une autorisation prévue aux articles 23 et 24.

ART. 60 C

I - Le chiffre d'affaires mentionné à l'article 60 A est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence à l'exception des opérations exonérées et des cessions de biens d'investissements corporels ou incorporels mais y compris les opérations immobilières, bancaires, financières et d'assurances qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires et les opérations visées à l'article 21, sous le I et II, 1^o à 7^o, 12^o et 14^o, et à l'article 22.

II - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 60 A la limite de 70.000 F est ajustée au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant l'année de référence.

ART. 60 D

I - Les assujettis bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée à l'article 60 A sont soumis aux obligations mentionnées à l'article 48 sous réserve des allègements prévus par l'article A-59.

II - Ils ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance d'une facture par ces assujettis pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture doit porter la mention « T.V.A. non applicable, article 60 A du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ».

ART. 60 E

I - Les assujettis susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée à l'article 60 A peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

II - Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 33.

III - L'option et sa dénonciation sont déclarées à la Direction des Services Fiscaux (Recette des Taxes) dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au chiffre 1^o de l'article 48.

ART. 10.

Au chiffre III de l'article 71 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées les mots :

« formalités prescrites par les articles 26 et 48 »

sont remplacés par les mots :

« formalités prescrites par les articles 26, 48 et 60 D ».

ART. 11.

Le deuxième alinéa du chiffre 1 de l'article 49 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est ainsi rédigé :

« Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 12.000 F les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre ».

ART. 12.

Le premier alinéa du chiffre 2 de l'article A-59 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est ainsi rédigé :

« 2 - Le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est effectué par trimestre ».

Au deuxième alinéa du chiffre 2 de ce même article A-59 les mots « tous les mois ou » et « le douzième ou » sont supprimés.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.199 du 25 juin 1991 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Les Entretiens Internationaux de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 8.149 du 4 décembre 1984 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu Notre ordonnance n° 9.146 du 1^{er} avril 1988 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco » modifiée par Notre ordonnance n° 9.235 du 11 août 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-669 du 28 novembre 1984 autorisant l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-023 du 1^{er} avril 1988 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-236 du 11 avril 1989 approuvant le changement de dénomination de l'association « Les Entretiens de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée « Les Entretiens Internationaux de Monaco » est composé des Membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

Mme Elisabeth-Ann DE MASSY, Vice-Présidente,

MM. Henri ORENGO, Secrétaire Général-Trésorier,
le Dr Christian CUAZ, Conseiller,
le Dr Robert RINCHART, Conseiller,

Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, Conseiller.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-363 du 1^{er} juillet 1991 fixant les taxes téléphoniques et radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.294 du 1^{er} juin 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le protocole final et les protocoles additionnels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-413 du 13 juillet 1989 fixant les prix du Service des Télécommunications perçus par l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-414 du 13 juillet 1989 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La valeur de la taxe de base du service des télécommunications, dite « Unité Télécom », est fixée à 0,615 F H.T., soit 0,73 F T.T.C.

La liste des tarifs des prestations fournies par l'Office des Téléphones est déposée au Secrétariat Général du Ministère d'État, ainsi qu'audit Office où elle peut être consultée.

ART. 2.

Les taxes du service maritime de correspondance publique sont fixées en francs français dans le sens terre/navire, et en Droit de Tirage Spécial (D.T.S.) (*) dans le sens navire/terre.

Le cours du D.T.S. retenu pour calculer à chaque facturation le montant à percevoir en francs français est celui publié par le F.M.I. concernant le premier jour ouvrable du mois où la communication a été établie.

Les factures établies mensuellement pour le compte d'autorités comptables non basées en Principauté de Monaco et en France sont établies en D.T.S. Ces factures ou les soldes de comptes inférieurs à 50 D.T.S. sont majorés d'une taxe de dossier d'un montant fixe de 3 D.T.S.

ART. 3.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 1991.

ART. 4.

Les arrêtés ministériels n° 89-413 et n° 89-414 du 13 juillet 1989 sont et demeurent abrogés.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

* Droit de Tirage spécial : unité du Fonds Monétaire International.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1^{er} juillet 1991.

Arrêté Ministériel n° 91-364 du 2 juillet 1991 abrogeant un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la profession de pédicure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-039 du 16 janvier 1968 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 68-039 du 16 janvier 1968, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-365 du 2 juillet 1991 abrogeant un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la profession de pédicure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-311 du 12 juillet 1974 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 74-311 du 12 juillet 1974, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-366 du 2 juillet 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.929 du 20 mars 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-390 du 25 juillet 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Laurence GABRIEL, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 2 juillet 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-367 du 2 juillet 1991 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BAR RESTAURANT BORIS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 39 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Alain LECLERCQ, Expert-comptable, en date du 5 février 1991 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1942 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « BAR RESTAURANT BORIS » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1942 à la société anonyme dénommée « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège est sis 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-376 du 2 juillet 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Mission Enfance ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Mission Enfance » ;

Vu l'avis du Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Mission Enfance » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-149 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Maintenance des Systèmes d'Abonnés).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Maintenance des Systèmes d'Abonnés), à compter du 1^{er} septembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

- justifier de bonnes connaissances de la langue anglaise parlée ;

- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-150 d'un agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un B.E.P. ou à défaut d'un C.A.P. de menuiserie ;

- posséder une expérience professionnelle dans la fabrication, l'installation, la transformation de mobilier de bureau et tous travaux annexes (peinture, réparation, etc ...).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-151 d'un électrotechnicien.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électrotechnicien.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au maximum à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un baccalauréat d'électrotechnicien ou d'un diplôme de niveau équivalent.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-152 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-153 d'une caissière au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une caissière au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter des références en matière de tenue de caisse ;

- posséder, si possible, des notions de secourisme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-154 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder de très sérieuses références en matière de gestion centralisée et de surveillance de bâtiments publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 2, rue Princesse Caroline, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 12, rue Basse, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.800 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 1^{er} au 20 juillet 1991.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-87.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire chargé de la location des places de spectacles est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de plus de 21 ans, posséder de bonnes connaissances en comptabilité et en dactylographie et pouvoir assurer des responsabilités de caisse.

Les candidat(e)s devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale

le 7 juillet, à 17 h,
Audition d'orgue

le 14 juillet, à 17 h,

Récital d'orgue par *Janine Paoli*

Au programme : audition intégrale de la Symphonie Gothique de *Ch. M. Widor*

Salle Garnier

le 7 juillet, à 20 h 30,

Soirée de ballets au bénéfice de la bourse d'études *John Gilpin*

Monte-Carlo Sporting Club

le 5 juillet, à 21 h,

Soirée de la Légion d'Honneur

les 6 et 7 juillet, à 21 h,

Spectacle *Jerry Lewis*

du 12 au 14 juillet, à 21 h,

Spectacle *Harry Belafonte*

Théâtre du Fort Antoine

le 8 juillet, à 21 h 30,

« *Dracula* » de *Bram Stoker*, représentation en langue anglaise par le Drama Group de Monaco

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 9 juillet,

« *L'hiver des castors* »

du 10 au 16 juillet,

« *Les fous du corail* »

Plage du Larvotto

le 5 juillet, à 21 h 30,

Soirée dansante pour les jeunes de moins de 21 ans organisée par le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le mardi,

Dîner dansant et présentation d'un spectacle

Loews Monte-Carlo - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts, III^{ème} Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

du 8 au 26 juillet,

Exposition d'œuvres de l'artiste philippin *Ofelia Gelvezon-Tequi*

Congrès

Hôtel Hermitage

du 13 au 15 juillet,

Incentive Dokieren

Hôtel Beach Plaza
le 6 juillet,
Séminaire Andrea Secchi

du 14 au 18 juillet,
Incentive Oshu Express

Manifestations sportives

Baie de Monaco
le 6 juillet,
Rallye de prestige Monaco - Porto-Cervo - Monaco

le 13 juillet,
11ème Monte-Carlo Game Fish Tournament

Monte-Carlo Country Club
du 10 au 13 juillet,
Tennis : Tournoi Pro Celebrity

Monte-Carlo Golf Club
les 5 et 6 juillet,
Open Professionnel 3ème et 4ème Tours

le 14 juillet,
Challenge Monaco-U.S.A. - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 juin 1991, enregistré, le nommé :

- CARPINELLI Bernard, né le 23 décembre 1959 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 octobre 1991 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P|Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge, Juge Commissaire de la liquidation des biens du sieur Didier GAROFALO ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TAXI MODE » a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à vendre de gré à gré à M. Edmond PIZZI, représentant l'entreprise GP ELEC DIFFUSION, l'ensemble des éléments d'actif se trouvant dans le magasin utilisé par ledit sieur GAROFALO pour l'exercice du commerce, pour un montant de 1.792 francs.

Monaco, le 28 juin 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 31 janvier 1991 enregistré et signifié le 8 avril 1991 ;

entre le Sieur Hervé, Valentin GAZIELLO né le 1^{er} juillet 1955 à Monaco demeurant 9, boulevard Charles III à Monaco,

et la Dame Martine LEVRON, épouse GAZIELLO, née le 24 janvier 1953 à Paris, demeurant 7, avenue des Papalins à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux GAZIELLO-LEVRON aux torts et griefs exclusifs de l'épouse avec toutes conséquences de droit confie la garde de l'enfant commune Vanessa à Hervé GAZIELLO ».

Monaco, le 6 juin 1991.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SILK FASHION »
Société Anonyme Monégasque
anciennement **« SILK TRADING »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1° - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 8, quai Antoine 1^{er}, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SILK TRADING », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la modification de la raison sociale et comme conséquence modification de l'article 1 des statuts,

- l'extension de l'objet social et comme conséquence modification de l'article deux des statuts,

- et l'augmentation de capital de 1.000.000,00 de francs pour le porter à son montant actuel de 1.000.000,00 de francs à la somme de 2.000.000,00 de francs par la création de 1.000 actions nouvelles de 1.000,00 francs chacune de valeur nominale qui porteront les numéros 1.001 à 2.000 et en conséquence modification de l'article quatre des statuts.

Lesdits articles 1 - 2 et 4 désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 1 (nouvelle rédaction) »

« Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de : « SILK FASHION ».

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration ».

« ARTICLE 2 (nouvelle rédaction) »

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger la conception, la création, la fabrication à façon, l'achat, la vente portant sur toutes matières et fibres naturelles et artificielles ainsi que tous accessoires et articles d'habillement.

« L'étude, la mise au point, la vente, la concession de machines, brevets, technologie, licences et produits se rapportant à l'industrie textile, et plus généralement

toutes opérations se rattachant directement à cet objet ».

« ARTICLE 4 (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille actions de MILLE FRANCS chacune entièrement libérées portant les numéros 1 à 2.000 ».

(Le reste sans changement).

2° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 3 juillet 1990.

3° - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 16 mai 1991, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 27 mai 1991.

4° - Aux termes d'une deuxième assemblée générale tenue à Monaco, le 20 juin 1991 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le 24 juin 1991, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts de même que les modifications des articles 1 et 2 des statuts.

5° - Les expéditions de chacun des actes précités des 3 juillet 1990 et 24 juin 1991 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce même jour.

Monaco, le 5 juillet 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SOCIETE MONEGASQUE
DES EAUX »**
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1^o - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le 20 novembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article six des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000.000,00 de francs à celle de 15.000.000,00 de francs au moyen de QUATRE MILLE actions nouvelles d'une valeur nominale de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, émises avec prime d'émission de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS par action.

Ledit article 6 désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 (nouveau) »

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS divisé en DOUZE MILLE actions de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune entièrement libérées numérotées de UN à DOUZE MILLE ».

2^o - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 10 janvier 1991.

3^o - La modification ci-dessus a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 16 avril 1991, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto le 23 avril 1991.

4^o - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 1991 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour et approuvé définitivement la modification de l'article 6 qui en est la conséquence.

5^o - Les expéditions de chacun des actes précités des 10 janvier 1991 et 26 juin 1991 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 5 juillet 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 novembre 1990 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 20 juin 1991, la société en commandite simple dénommée « ALBANESE & Cie », au capital de 250.000 F, avec siège 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé, à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. SESSAREGO & Cie », au capital de 100.000 F, avec siège 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de commerce de vente de produits d'épicerie fine y compris les vins, alcools et spiritueux, de snack-bar, etc... exploité 25, avenue de la Costa et 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **BERNI, TORNAY & Cie**
S.C.S. »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 février 1991 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « **BERNI, TORNAY & Cie S.C.S.** » et la dénomination commerciale « **AZUR LIMOUSINES PRESTIGE** ».

M. Elio BERNI, Commerçant, demeurant 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société un fonds de commerce de location de voiture de grande remise ainsi que la distribution en gros et demi-gros exclusivement des produits de la marque Bosch-Blaupunkt, notamment auto-radio, exploité 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. RADIO PLUS**
MONTE-CARLO »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1991.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 3 octobre 1990 et 8 avril 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **S.A.M. RADIO PLUS MONTE-CARLO** ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La conception, la réalisation, la production et l'exploitation de programmes radiophoniques ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Les activités commerciales de la société comprennent la publicité des entreprises locales, régionales et internationales.

L'objet de la société est un programme en langue allemande avec des émissions d'événements actuels, culturels, musicaux et sportifs destinés à la population de langue allemande.

Les diffusions et réceptions des programmes par les émetteurs de station radio sont autorisés à transmettre par Radio Monte-Carlo.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du tiers à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le Journal de Monaco.

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le Journal de Monaco ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relative à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en

demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1991.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 25 juin 1991.

Monaco, le 5 juillet 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1991.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 3 janvier et 17 avril 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Tous transports, promenades, excursions par voies maritimes et prestations de services y afférant (animations diverses, conférences, restauration et vente d'articles souvenirs).

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître,

dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1991.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 25 juin 1991.

Monaco, le 5 juillet 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **S.C.S. GUINTRAND & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1991,

– M. Gilbert GUINTRAND, Responsable de fabrication, domicilié 63 bis, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

en qualité de commandité,

– M. Bernard DONATI, Administrateur de société, domicilié 13 A, Via Tenda, à Vintimille (Italie),

– M. Daniel FLACHAIRE, Administrateur de société, domicilié n° 1, rue Biovès, à Monaco-Condamine,

– M. Serge PAOLETTI, Gérant de société, domicilié n° 21, rue du Docteur Calmette, Le Cannet Rocheville (Alpes-Maritimes),

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Atelier de coupe, de montage, d'emballage et de diffusion de modèles ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. GUINTRAND & Cie ». La dénomination commerciale est « G.P. CONFECTION ».

Le siège social est fixé 6, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 4 juin 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 120 parts numérotées de 1 à 120 à M. GUINTRAND ;

– 60 parts numérotées de 121 à 180 à M. DONATI ;

– 60 parts numérotées de 181 à 240 à M. FLACHAIRE ;

– 60 parts numérotées de 241 à 300 à M. PAOLETTI.

La société sera gérée et administrée par M. GUINTRAND qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 juin 1991.

Monaco, le 5 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **BERNI, TORNAY & Cie**
S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 1991,

– M. Elio BERNI, Commerçant, demeurant 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo,

– M. Jacky TORNAY, Chef de cuisine, demeurant 2, avenue du Tenao, à Monte-Carlo,

en qualité de commandités,

– et M. Raymond Jean QUAY, Commerçant, demeurant 3, boulevard Général Leclerc, à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de location de voitures de grande remise et de véhicules sans chauffeur ainsi que la distribution en gros, demi-gros et détail des produits de la marque Bosh-Blaupunkt, notamment auto-radio ainsi que des radio-téléphones et télécopieurs de toutes marques.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « BERNI, TORNAY & Cie S.C.S. ». La dénomination commerciale est « AZUR LIMOUSINES PRESTIGE ».

Le siège social est fixé 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années; à compter du 17 juin 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 240.000 F, a été divisé en 240 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 160 parts numérotées de 1 à 160 à M. BERNI ;
- 40 parts numérotées de 161 à 200 à M. TORNAY ;
- 40 parts numérotées de 201 à 240 à M. QUAY.

La société sera gérée et administrée par MM. BERNI et TORNAY avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} juillet 1991.

Monaco, le 5 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **BUGNICOURT & Cie** »

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 1991,

M. Pierre BUGNICOURT, demeurant 2, boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, a cédé à :

- M. Michel STARK, demeurant 216, route de Bellet, à Nice, 13 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, de valeur nominale, numérotées de 125 à 138 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple

dénommée « BUGNICOURT & Cie », au capital de 200.000 F, avec siège 19 bis, avenue Crovetto, à Monaco-Condamine.

- Mlle Marie-Hélène BATAILLE, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, 24 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, numérotées de 101 à 124 lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. BUGNICOURT, comme associé commandité et MM. PAELEMAN, STARK et Mlle BATAILLE, associés commanditaires, titulaires :

- à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 113 et de 139 à 200 à M. BUGNICOURT ;

- à concurrence de 48 parts, numérotées de 51 à 55, de 66 à 95 et de 125 à 138 à M. STARK ;

- à concurrence de 5 parts, numérotées de 61 à 65 à M. PAELEMAN ;

- et à concurrence de 34 parts, numérotées de 56 à 60 et de 96 à 124 à Mlle BATAILLE.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. BUGNICOURT, seul associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} juillet 1991.

Monaco, le 5 juillet 1991.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 24 mai 1991 enregistré à Monaco le 13 juin 1991 folio 177 V case 1 :

La société anonyme monégasque des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de 7 ans à compter du jour de la publication du présent « Journal de Monaco », à l'EUURL « R.C. FRANCE », dont le siège social est 30, boulevard Jean Jaurès - 92100 Boulogne sur Seine élisant domicile Le « Sporting d'Hiver », place du Casino - Monte-Carlo deux fonds de commerce de salon de thé-glacier avec vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées :

– l'un, sis dans la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver, place du Casino à Monte-Carlo ;

– l'autre, sis dans la partie Saint James des Jardins des Boulingrins, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Il a été prévu, à titre de cautionnement, la fourniture par le locataire gérant d'une caution bancaire de 100.000 F.

Oppositions s'il y a lieu, seront reçues audit fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1991.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Première Insertion

Selon acte sous seing privé en date du 14 mars 1991, M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco a renouvelé à M. Sergio ADAMI, 7, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, la gérance libre d'un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules, neufs et d'occasion, atelier de réparation et de lavage, situé 3, boulevard Rainier III à Monaco.

Ce renouvellement est consenti pour une durée d'un an à compter du 15 mars 1991.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1991.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 23 mai 1991, enregistré à Monaco le 21 juin 1991, F^o 133 V, Case 3,

– la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo,

et :

– la Société Anonyme Monégasque Roger Vergé, dont le siège social est à l'immeuble du Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monte-Carlo,

ont résilié d'un commun accord, à la date du 31 mai 1991, le contrat de gérance libre conclu entre elles, le 29 juin 1989, enregistré à Monaco le 13 juillet 1989, F^o 54, Case 1, et portant sur :

– un fonds de commerce de bar-restaurant glacier sis dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins et avenue Princesse Alice et exploité sous l'enseigne « ROGER VERGE CAFE ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 30.000,00 francs (trente mille francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.B.M. dans les dix jours de la deuxième insertion.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 23 mai 1991, enregistré à Monaco le 21 juin 1991, F^o 133 V, Case 3,

– la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo,

et :

– la Société Anonyme Monégasque Roger Vergé, dont le siège social est à l'immeuble du Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monte-Carlo,

ont résilié d'un commun accord, à la date du 31 mai 1991, le contrat de gérance libre conclu entre elles, le 2 mars 1987, enregistré à Monaco le 18 mars 1987, F^o 11, Case 3, et portant sur :

– un fonds de commerce de bar-restaurant sis dans la Galerie Commerciale de l'immeuble du Sporting d'Hiver et exploité sous l'enseigne « ROGER VERGE CAFE ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000,00 francs (cinquante mille francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.B.M. dans les dix jours de la deuxième insertion.

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
BARBARANELLI & Cie**

« EURIMPEX »

Siège social : « Le Panorama A-B »
57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 26 mars 1991, les actionnaires de la S.N.C. BARBARANELLI & Cie, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

- de modifier l'objet social de la société,
- de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet en Principauté de Monaco :

« L'importation, l'exportation, la vente en gros, agence commerciale, de toutes marchandises concernant les articles de quincaillerie, les articles de ménage et cadeaux, la papeterie, les fournitures scolaires et de bureaux, et les jouets ».

Monaco, le 5 juillet 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701

à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

**SOCIETE COMMERCIALE
D'EXPORTATION
ET DE TRANSACTIONS
en abrégé « S.C.E.T. »**

au capital de 100.000 F
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués pour le 24 juillet 1991 en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000 de francs
Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1990

(en francs)

| ACTIF | 1990 | 1989 |
|---|-----------------------|-----------------------|
| Caisse, instituts d'émission, trésor public | 77.255,52 | 3.198.221,65 |
| Etablissements de crédit et institutions financières : | | |
| Comptes ordinaires | 36.282.432,37 | 21.976.099,10 |
| Prêts et comptes à terme | 181.114.713,00 | 145.197.585,00 |
| Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme | 90.833.332,00 | 92.000.000,00 |
| Crédits à la clientèle : | | |
| Autres crédits à court terme | 30.481.600,00 | 96.469.708,82 |
| Crédits à moyen terme | 85.605.231,72 | 71.762.139,38 |
| Crédits à long terme | 67.882.016,62 | 74.779.357,20 |
| Comptes débiteurs de la clientèle | 15.116.039,14 | 1.100.394,70 |
| Chèques et effets à recouvrer | 30.822.302,26 | 15.755.571,18 |
| Comptes de régularisation et divers | 9.835.914,41 | 11.657.469,09 |
| Titres de placement | 2.480.000,00 | 2.480.000,00 |
| Titres de participations et filiales | 1.063.300,00 | 663.300,00 |
| Immobilisations | 1.927.277,92 | 426.766,63 |
| Total de l'actif | 553.521.414,96 | 537.466.612,75 |
| | | |
| PASSIF | 1990 | 1989 |
| Instituts d'émission, trésor public | 45.106.676,78 | 39.970.339,55 |
| Etablissements de crédits et institutions financières : | | |
| Comptes ordinaires | 5.345.414,06 | 2.201.615,38 |
| Emprunts et comptes à terme | 382.644.549,24 | 357.779.885,60 |
| Comptes créditeurs de la clientèle : | | |
| a) Sociétés et entrepreneurs individuels | | |
| . Comptes ordinaires | 1.520.892,34 | 1.827.778,35 |
| . Comptes à terme | / | 25.850.000,00 |
| b) Particuliers | | |
| . Comptes ordinaires | 1.782.965,09 | 2.056.510,77 |
| . Comptes à terme | 6.177.619,05 | 6.200.000,00 |
| c) Divers | | |
| . Avances d'actionnaires | 10.000.000,00 | 10.000.000,00 |
| Comptes exigibles après encaissement | 32.483.592,36 | 20.151.767,70 |
| Comptes de régularisation, provisions et divers | 10.694.181,30 | 12.166.573,11 |
| Réserves | 31.000.000,00 | 27.500.000,00 |
| Capital | 25.000.000,00 | 25.000.000,00 |
| Report à nouveau | 762.142,29 | 833.597,24 |
| Bénéfice de l'exercice | 1.003.382,45 | 5.928.545,05 |
| Total du passif | 553.521.414,96 | 537.466.612,75 |

| HORS BILAN | 1990 | 1989 |
|---|----------------|----------------|
| Cautions, avals, autres garanties reçues d'établissements de crédit et institutions financières | 36.127.073,00 | 34.990.641,00 |
| Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle | 45.285.371,15 | 107.227.972,94 |
| Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle | 122.855.475,20 | 56.216.983,81 |

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990
(en francs)

| DEBIT | 1990 | 1989 |
|--|----------------------|----------------------|
| Charges d'exploitation bancaire : | | |
| Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires ... | 39.582.754,17 | 31.498.204,63 |
| Charges sur opérations avec la clientèle | 3.748.410,88 | 4.049.780,13 |
| Charges sur opérations diverses | 116.488,87 | 127.970,21 |
| Charges de personnel | 2.919.144,58 | 2.780.887,15 |
| Charges générales d'exploitation : | | |
| Travaux, fournitures et services extérieurs | 674.421,87 | 580.390,59 |
| Autres charges générales d'exploitation | 658.512,38 | 785.309,03 |
| Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements | 332.420,66 | 126.732,72 |
| Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises | 3.875.323,74 | / |
| Charges exceptionnelles | 26.506,15 | 5.440,57 |
| Bénéfice de l'exercice | 1.003.382,45 | 5.928.545,05 |
| Total du débit | 52.937.365,75 | 45.883.260,08 |

| CREDIT | 1990 | 1989 |
|---|----------------------|----------------------|
| Produits d'exploitation bancaire : | | |
| Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires | | |
| . Instituts d'émission, établissement de crédit et institutions financières | 18.759.442,56 | 15.048.647,22 |
| . Prêts contre effets publics ou privés | 9.612.526,87 | 6.196.520,53 |
| Produits des opérations avec la clientèle | | |
| . Crédits à la clientèle | 23.412.515,25 | 23.023.611,15 |
| Produits des opérations diverses | 599.455,30 | 1.042.378,39 |
| Produits du portefeuille-titres | 201.688,38 | 319.719,08 |
| Produits accessoires | 246.000,00 | 234.000,00 |
| Produits exceptionnels | 105.737,39 | 18.383,71 |
| Total du crédit | 52.937.365,75 | 45.883.260,08 |

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 28 juin 1991 |
|----------------------------|-----------------|---------------------------------|------------------------------------|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | 12.556,33 F |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | 25.396,35 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.259,21 F |
| Paribas Monaco Patrimoine | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.124,77 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | 11.929,75 F |
| Monaco valeur I | 30.01.1989 | Somoval | 1.211,95 F |
| Monacanthé | 02.05.1989 | Interépargne | 104,60 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | USD 1.086,06 |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | 10.819,25 F |
| CAC 40 Sécurité | 17.01.1991 | Epargne Collective | 107.540,92 F |
| MC Court terme | 14.02.1991 | Sagefi S.A.M. | 5.996,17 F |
| CAC Plus garanti I | 6.05.1991 | Oddo Investissements | 98.150,70 F |

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 2 juillet 1991 |
|---|-----------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme » | 14.06.89 | Natio Monte-Carlo S.A.M. | 11.693,82 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
